

11.04. Pour que le montant prévu à l'article 11.02 soit versé par l'employeur et que celui prévu à l'article 11.03 soit retenu sur le salaire d'un salarié, le salarié doit avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires.

Lorsque le salarié travaille moins de 24 heures durant la semaine, la somme versée par l'employeur et celle retenue sur le salaire du salarié sont chacune de 0,35 \$ par heure de travail. ».

15. L'article 11.06 de ce décret est abrogé.

16. L'article 11.08 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés, à l'exception de l'étudiant, est de 0,32 \$ pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci. L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,32 \$ pour chaque heure de travail effectuée; » ;

2^o par le remplacement des paragraphes 5^o à 7^o par le suivant :

« 5^o Le Comité paritaire décide du régime complémentaire de retraite pour le bénéfice des salariés assujettis au décret. Ce régime est régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). ».

17. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2002 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente. ».

18. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37223

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *d*)

1. L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est remplacé par le suivant :

« **2.** Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance :

* Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997 et dont l'avis de cette approbation a été publié le 19 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7110), n'a jamais été modifié.

1^o s'il n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *m* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2^o s'il est inscrit à temps complet à un programme d'études de troisième cycle en orthophonie ou en audiologie;

3^o s'il est au service exclusif d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

4^o s'il est au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

5^o s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.);

6^o s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

7^o s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

8^o s'il est au service exclusif d'une personne autre que celles visées aux paragraphes 3^o à 7^o et s'il a déposé, auprès du secrétaire de l'Ordre, une déclaration attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par ce membre dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites à l'article 3.

Le membre qui se trouve dans l'une des situations décrites au premier alinéa doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit à l'annexe I, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

Le membre qui cesse d'être dans l'une des situations décrites au premier alinéa doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des chiffres «500 000 \$» et «1 000 000 \$» respectivement par les chiffres «1 000 000 \$» et «2 000 000 \$».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le membre qui s'inscrit au tableau de l'Ordre après le premier avril doit, à la date de son inscription, fournir, le cas échéant, la demande d'exemption visée au deuxième alinéa de l'article 2 ou la déclaration visée à l'article 6.»

4. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

5. L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE I

DEMANDE D'EXEMPTION

(a. 2)

Je, soussigné, _____, membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, déclare:

[] 1^o je n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *m* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

[] 2^o je suis inscrit à temps complet à un programme d'études de troisième cycle en orthophonie ou en audiologie;

[] 3^o je suis au service exclusif d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

[] 4^o je suis au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal;

[] 5^o je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.);

[] 6^o je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi or-

donne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

[] 7^o je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

[] 8^o je suis au service exclusif d'une personne autre que celles visées aux paragraphes 3^o à 7^o et j'ai déposé, auprès du secrétaire de l'Ordre, une déclaration attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par moi dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites à l'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et je m'engage à aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption de détenir un contrat d'assurance.

Et j'ai signé, à _____ le ____ jour du mois de _____ de l'an _____.

(nom du membre)
en lettres moulées. »

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

37214

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du

chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant :

« **34.** Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents, dans les 30 jours de la date de la fin de l'audition : en cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant. Les recommandations sont alors transmises sans délai au secrétaire du Bureau et au pharmacien visé. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37213

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec, édicté par le décret n^o 1432-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6195), n'a pas été modifié depuis son édicton.